

■ Les droits de l'aidant et les aides financières .....	1
□ Une aide rémunérée pour s'occuper d'un parent âgé .....	1
□ Le dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) .....	3
□ Le droit au répit .....	4
■ Les conseils pratiques pour les aidants .....	5
□ La procuration sur le compte bancaire .....	5
□ L'habilitation familiale ou judiciaire .....	6
□ La curatelle et la curatelle «renforcée» .....	7
□ La tutelle .....	8
■ En savoir plus .....	8

## Les droits de l'aidant et les aides financières

### Une aide rémunérée pour s'occuper d'un parent âgé



#### LE PRINCIPE

L'aidant a diminué son temps de travail ou a arrêté de travailler pour s'occuper d'un proche âgé. Il est possible d'être rémunéré pour l'aide apportée à son proche en devenant son salarié.

#### LES CONDITIONS



Si l'aidé est bénéficiaire de l'APA (cf. APA à domicile), il est possible d'être rémunéré en tant qu'aide à domicile dans le cadre de l'APA qui lui est accordée. L'APA permet de rémunérer l'aidant. L'aidant ne doit pas être le conjoint, concubin ou partenaire PACS.

<sup>1</sup> Si le proche n'est pas bénéficiaire de l'APA, il peut employer librement un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile.



## LES OBLIGATIONS

### En tant qu'employeur, l'aidé doit :

- Faire une déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF
- Respecter les règles du code du travail (contrat de travail, bulletins de paie, médecine du travail, formation continue, congés...)
- Verser les cotisations sociales associées

## LA RÉMUNÉRATION



Le montant du salaire est calculé sur la base du tarif horaire de 14,21 € brut de l'heure en 2021.

La rémunération est exonérée des cotisations patronales si l'aidé est âgé de 70 ans et plus.

## LE CRÉDIT D'IMPÔT



**Les frais d'aide à domicile ou les rémunérations liées à une aide à domicile bénéficient d'un crédit d'impôt. Il est égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile dans la limite des plafonds suivants :**

- 12 000 €, majorés de 1 500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans. Le plafond total ne peut pas dépasser 15 000 €.
- 20 000 € si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**S'il s'agit d'une rémunération directe d'une aide à domicile, le plafond annuel de dépense est fixé à 15 000 € au lieu de 12 000 € la première année.**

**Attention : si l'aidé est bénéficiaire de l'APA, les montants financés par l'APA doivent être déduits du crédit d'impôt.**

# Le dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH)



## LES BÉNÉFICIAIRES DU DÉDOMMAGEMENT

- Le conjoint, concubin, partenaire de PACS
- Les ascendants (parents, grands-parents...) ou celui du conjoint
- Les descendants (enfants, petits-enfants...) ou celui du conjoint
- Les collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (frère, sœur, neveu, nièce, petit-neveu, petite-nièce...) ou celui de son conjoint

## LES CONDITIONS



- L'aidé est âgé de moins de 60 ans et reconnu comme **personne handicapée**.
- L'aidant n'est pas retraité. Il a renoncé à travailler totalement ou partiellement afin d'assurer la prise en charge de l'aidé.



## LES MONTANTS

Le dédommagement se fait sur la base de 50% du Smic horaire net, soit 3,94 euros de l'heure.

Ce tarif est porté à 75% du Smic lorsque l'aidant renonce partiellement ou totalement à une activité professionnelle, soit 5,91 euros de l'heure, dans la limite de 1015,86 euros.

Les montants perçus doivent être déclarés au titre des "bénéfices non commerciaux". En outre, leur bénéficiaire doit s'inscrire auprès de l'Urssaf et régler des cotisations de Sécurité sociale.

## LA PROCÉDURE



La demande de Prestation de Compensation du Handicap doit être retirée et déposée auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) accompagnée du Certificat médical fourni et datant de moins de 3 mois.

# Le droit au répit



## LE PRINCIPE

Le droit au répit ouvre le droit à une aide pour contribuer à financer une prestation d'aide visant à remplacer l'accompagnement de l'aidant familial.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) entrée en vigueur au 1er janvier 2016 prévoit un droit au répit pour les proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes atteintes de handicap.

## LE CONTEXTE



Il s'adresse à l'aidant d'un proche qui s'en occupe au quotidien et qui souhaite se libérer un peu de temps sans laisser la personne seule.



## LES BÉNÉFICIAIRES

Tous les aidants au sens de la loi ASV sont concernés : conjoints, partenaire de Pacs, concubins, parents, alliés, et toute « une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

## LES CONDITIONS



- L'aidant doit être bénéficiaire de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).
- L'aidant doit avoir un rôle indispensable pour l'aidé, par sa présence ou par l'aide apportée.
- Il n'y a personne dans l'entourage de l'aidé qui ne peut assurer cette aide en remplacement de l'aidant.
- Le plafond du plan d'aide APA doit être atteint.



## LE MONTANT

Si les conditions sont remplies et la demande acceptée, l'aidant peut bénéficier d'une aide de 509,76 euros par an au maximum (2021). Si l'aidant doit être hospitalisé, le montant de l'aide peut être revalorisé.

Par ailleurs, tout comme les bénéficiaires de l'APA s'acquittent d'une participation financière sur leur plan d'aide, ils acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

Lorsque le plafond du plan d'aide APA n'est pas atteint, il est également possible de financer les mêmes types de dépenses que celles du droit au répit dans la limite des plafonds APA.

## LES PRESTATIONS D'AIDE CONCERNÉES



- Un accueil de jour ou de nuit pour l'aidé
  - Soit environ 15 jours<sup>2</sup>
- Un hébergement temporaire dans un accueil familial ou dans un établissement spécialisé
  - Soit environ une semaine<sup>2</sup>
- Une aide à domicile faisant office de relais
  - Soit environ une semaine<sup>2</sup>

## LA PROCÉDURE



L'aidant contacte les services « Personnes âgées – solidarités » du Conseil Département (ou la mairie de la commune de l'aidé). Une équipe médico-sociale fera une évaluation de la pertinence de la demande.

## Les conseils pratiques pour les aidants

La procuration sur le compte bancaire



### LE PRINCIPE

La procuration permet de laisser l'aidant utiliser le compte bancaire de l'aidé. Il peut alors retirer et déposer de l'argent sur le compte de l'aidé.

### BON À SAVOIR



- Le bénéficiaire de la procuration (le « mandataire ») n'est pas obligatoirement un membre de votre famille.
- Il est possible de donner procuration sur un même compte à plusieurs mandataires. Ils peuvent agir séparément, sans se consulter entre eux, sauf si la procuration précise le contraire.
- L'aidé (« le mandant ») reste responsable de son compte, notamment en cas de découvert.

<sup>2</sup>Pour le montant maximal du droit au répit, en fonction des tarifs pratiqués par l'établissement.



Elle est spécifique par banque. Elle nécessite souvent une prise de rendez-vous en agence. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres solutions peuvent être envisagées, notamment la visite à domicile ou l'envoi par courrier.

## L'habilitation familiale ou judiciaire



### LE PRINCIPE

Il s'agit d'un nouveau dispositif destiné à protéger l'aidé en cas d'altérations des facultés mentales ou corporelles. Ces altérations lui empêchent de manifester sa volonté. Le diagnostic doit être posé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

### LES PERSONNES HABILITÉES



Seuls les membres de la famille sont habilités : le conjoint, le partenaire d'un PACS, le concubin, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs.

La personne est désignée par le juge des Tutelles qui doit s'assurer de l'adhésion des proches. Elle exerce sa mission à titre gratuit. En fonction de la situation, il peut en désigner plusieurs. Il détermine alors les conditions d'exercice pour chacune d'elles.



### BON À SAVOIR

- La personne habilitée ne peut pas accomplir un acte pour lequel elle est en opposition d'intérêts avec l'aidé.
- Contrairement à la tutelle, la ou les personne(s) habilitée(s) ne sont pas tenues de rendre un compte de gestion ; il n'y a pas de contrôle régulier du juge.



## LES TYPES D'HABILITATION ET LES ACTES CONCERNÉS

### □ L'habilitation générale :

La personne peut accomplir l'ensemble des catégories d'actes : les actes d'administration et les actes de disposition des biens.

### □ L'habilitation spéciale :

Elle est limitée à un acte ou plusieurs actes déterminés. Il peut s'agir d'actes relatifs aux biens ou à la personne du majeur protégé.

Par exemple : le paiement ou la perception d'un loyer, la gestion courante du compte bancaire, la souscription à une assurance, le choix du lieu de vie ou les démarches liées à la santé

### LA DURÉE



La durée de l'habilitation est fixée par le juge et ne peut dépasser 10 ans. Elle peut être renouvelée pour une même durée avec un certificat médical justifiant l'état de santé de l'aidé.

## La curatelle et la curatelle «renforcée»



### LE PRINCIPE

Elle vise à protéger l'aidé lorsqu'il a besoin d'être conseillé ou contrôlé d'une manière continue dans certains actes importants du quotidien. Cette procédure est moins contraignante que la tutelle.

### LES TYPES DE CURATELLE



- La curatelle simple
- La curatelle renforcée

#### La curatelle simple :

L'aidé peut continuer à gérer les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires).

La personne reste autonome mais a besoin d'être conseillée ou accompagnée dans certains actes du quotidien.

Quelques exemples d'actes faits avec l'assistance du curateur :

- Placement ou déblocage de fonds, à condition de ne pas ouvrir ou clôturer un compte
- Faire une donation
- Modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- Signature d'une transaction, d'un partage amiable partiel
- Souscrire un bail (en l'absence de résiliation concomitante)

## La curatelle renforcée

L'aidant gère seul le compte courant de l'aidé et en rend compte chaque année au juge des tutelles. Les actes relatifs au logement de l'aidé ainsi que la clôture, l'ouverture ou la modification de ses comptes nécessitent l'autorisation du juge des tutelles.

## LA DURÉE



La durée est de 5 ans au maximum, comme la tutelle. Elle peut être renouvelée pour 5 ans ou plus, sans dépasser 20 ans sauf si l'altération des facultés est irrémédiable.

## La tutelle



### LE PRINCIPE

La tutelle s'applique lorsque l'aidé n'est plus en mesure d'effectuer les actes de la vie civile ni de veiller sur ses propres intérêts. L'aidant – désigné comme tuteur par le juge des Tutelles – représente l'aidé dans les actes de la vie civile. Le juge doit préciser la liste des actes concernés.



### EN SAVOIR PLUS

- <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>
- <https://www.cnsa.fr>
- <https://www.service-public.fr>

### LES PERSONNES HABILITÉES



Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire doit être inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

### LES HABILITATIONS



Dans le cadre de la tutelle, le juge définit les droits et répartit les actions en trois types :

- Les actes que l'aidé peut réaliser seul (ex : courses, envoi de courrier, etc.) ;
- Les actes qui nécessitent l'autorisation du tuteur (ex : renouvellement d'un titre d'identité) ;
- Les actes qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles (ex : changement de domicile).